

## CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE POUR LES ENCHÉRISSEURS ET L'ACHETEUR

VEUILLEZ NOTER QUE cette vente aux enchères est soumise aux *conditions particulières de vente pour les enchérisseurs et l'acheteur*. Avant de s'inscrire et d'enchérir, il est conseillé aux enchérisseurs de prendre connaissance de l'intégralité des présentes conditions.

En cas de divergence ou de conflit entre les versions anglaise et française des présentes *conditions particulières de vente pour les enchérisseurs et l'acheteur*, la version anglaise prévaudra.

Les *conditions particulières de vente pour les enchérisseurs et l'acheteur* suivantes s'ajoutent aux *modalités et conditions de vente aux enchères* figurant sur le site Heffel.com ou dans le catalogue imprimé de la Maison de vente aux enchères, et ont préséance sur celles-ci.

### LES CHANGEMENTS SUIVANTS SONT APPORTÉS À LA SECTION A—TERMES DÉFINIS

- La définition du terme « acheteur » est modifiée et se lit comme suit (comme indiquée en caractères gras) :

#### Acheteur

L'acheteur est la personne, la société ou l'entité, ou le mandataire de cette entité, qui remporte les enchères sur un lot lors d'une vente aux enchères, **et qui réussit la vérification en matière de conformité et de diligence raisonnable complète dans le cadre de la connaissance des clients du consignateur, conformément à l'alinéa 5a)(iii)**;

- La définition de « jours ouvrables » est insérée dans l'ordre alphabétique approprié :

#### Jours ouvrables

Les jours ouvrables sont les jours de la semaine du lundi au vendredi, à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés observés par le consignateur et la Maison de vente aux enchères, le cas échéant;

- La définition de la « prime d'achat » est modifiée par les présentes et se lit comme suit (comme indiquée en caractères gras) :

#### Prime d'achat

La prime d'achat est le montant **dû par l'acheteur à la Maison de vente aux enchères et payé par l'acheteur à la Maison de vente aux enchères** lors de l'achat d'un lot. Elle est calculée selon une tarification établie à vingt-cinq pour cent (25 %) du prix d'adjudication pour la tranche allant jusqu'à 25 000 \$; plus vingt pour cent (20 %) pour la tranche du prix d'adjudication supérieure à 25 000 \$ et allant jusqu'à 5 000 000 \$; plus quinze pour cent (15 %) pour la tranche du prix d'adjudication supérieure à 5 000 000 \$, plus les taxes de vente applicables;

- La définition du terme « bien » est modifiée par les présentes et se lit comme suit (comme indiquée en caractères gras) :

#### Bien

On entend par « bien » tout bien **à vendre lors des ventes aux enchères, en ligne ou ailleurs, et, en particulier, le bien décrit par un numéro de lot dans le catalogue de la Maison de vente aux**

**enchères pour la vente aux enchères précise liée au consignateur.**

La Maison de vente aux enchères **et le consignateur peuvent convenir mutuellement de** diviser ce bien en plusieurs lots (un « lot » ou des « lots »);

- La définition du terme « enchérisseur inscrit » est modifiée par les présentes et se lit comme suit (comme indiquée en caractères gras) :

#### Enchérisseur inscrit

Un enchérisseur inscrit est un enchérisseur qui s'est dûment inscrit en suivant la procédure d'inscription, a fourni les renseignements exigés à la Maison de vente aux enchères **(à savoir, notamment, s'il participe en tant que particulier, son nom, son adresse et sa date de naissance, ou s'il participe en tant qu'entreprise ou entité, le nom et l'adresse de l'entreprise enregistrée, et le nom d'un représentant)** et s'est vu assigner un numéro d'identification unique aux fins d'enchérir sur les lots vendus aux enchères;

- La définition du terme « taxes de vente » est, par les présentes, supprimée et remplacée comme suit :

#### Taxes de vente

Les taxes de vente sont l'impôt des États américains, les taxes de vente fédérales et provinciales du Canada, les taxes d'accise applicables et les autres taxes de vente qui s'appliquent à la vente du lot ou des lots. La TVQ sera appliquée sur toutes les ventes récupérées ou expédiées au Québec, le cas échéant;

- La définition du terme « produit de la vente » est, par les présentes, supprimée et remplacée comme suit :

#### Produit de la vente

Le produit de la vente est le montant net que doit payer la Maison de vente aux enchères au consignateur (à la suite de la collecte du prix d'achat de l'acheteur conformément à l'alinéa 5a)(ii)), soit le prix d'adjudication et tout autre montant dû au consignateur, y compris les taxes de vente applicables, déduction faite des dépenses et de tout autre montant dû à la Maison de vente aux enchères ou aux entreprises associées et les taxes de vente applicables conformément à la convention de consignation;

### LES MODIFICATIONS SUIVANTES SONT APPORTÉES À LA SECTION B—ACHETEUR

- Le paragraphe 2 f) est, par les présentes, supprimé et remplacé par le texte suivant :

f) Chaque enchérisseur inscrit est réputé agir pour son compte;

- Le paragraphe 2 g) est, par les présentes, modifié comme suit (comme indiqué en caractères gras) :

Pour être considéré comme un enchérisseur inscrit, un enchérisseur doit s'être dûment inscrit en suivant la procédure d'inscription et doit avoir fourni les renseignements exigés à la Maison de vente aux enchères. Chaque enchérisseur inscrit reçoit un numéro

d'identification unique (un « numéro d'identification ») afin de pouvoir enchérir sur les lots de la vente aux enchères. Ceux souhaitant enchérir lors de la vente en salle par l'entremise des enchères par téléphone, des ordres d'achat, **des enchères irrévocables** ou de la salle de vente virtuelle doivent s'inscrire au moins **deux (2) jours ouvrables** avant la vente aux enchères. **Dans le cadre de la procédure d'inscription à cette vente aux enchères en salle, le consignateur effectuera une vérification en matière de conformité et de diligence raisonnable préliminaire sur les enchérisseurs, avant la vente aux enchères et pendant l'inscription, pour évaluer s'il convient que l'enchérisseur participe à la vente aux enchères. Le consignateur et la Maison de vente aux enchères ont le droit de refuser la participation de tout enchérisseur à la vente aux enchères. La procédure d'inscription peut prendre jusqu'à cinq (5) jours ouvrables.** Pour les ventes aux enchères en ligne, un mot de passe est créé pour l'enchérisseur aux fins exclusives des ventes aux enchères en ligne courantes et futures. Cette procédure d'inscription en ligne ne permet pas de participer à la vente aux enchères en salle et peut prendre jusqu'à vingt-quatre (24) heures pour être validée.

- Le paragraphe 2 i) est, par les présentes, modifié comme suit (comme indiqué en caractères gras) :

Chaque enchérisseur inscrit convient que, si un lot lui est adjugé au moment de son enchère, il est tenu d'acheter ce lot au prix d'achat, **sous réserve d'une vérification préalable en matière de conformité et de diligence raisonnable complète dans le cadre de la connaissance des clients menée par le consignateur, comme il est décrit à l'alinéa 5a)(iii).**

- L'alinéa 5a)(ii) est, par les présentes, modifié comme suit (comme indiqué en caractères gras) :

**Après la vente aux enchères et après que le consignateur a informé l'acheteur qu'une vérification en matière de conformité et de diligence raisonnable complète dans le cadre de la connaissance des clients a été réalisée de la façon décrite à l'alinéa 5a)(iii) :**  
(i) l'acheteur confirmera au consignateur le lieu d'expédition et le consignateur enverra une facture directement à l'acheteur par courriel (accusé de réception demandé) pour le prix d'adjudication pour les biens applicables en plus des taxes de vente applicables, et (ii) la Maison de vente aux enchères enverra une facture directement à l'acheteur pour la prime d'achat applicable, en plus des taxes de vente applicables. L'acheteur doit régler chaque facture séparément à la Maison de vente aux enchères avant 16 h 30 (heure normale de l'Est) le dixième (10<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant la réception de chaque facture respective par :  
a) transfert bancaire directement au compte de la Maison de vente aux enchères [...]. Dans tous les cas, la Maison de vente aux enchères privilégie les paiements effectués par transfert bancaire. **Le prix d'achat doit être payé par l'acheteur en dollars canadiens (CA) ou en dollars américains (US), ou en toute monnaie autre que celles utilisées dans l'Union européenne, au Royaume-Uni ou en Suisse. La Maison de vente aux enchères n'acceptera pas d'espèces ou de monnaie virtuelle comme forme de paiement pour le lot ou les lots, ni de paiements de tiers. Le prix d'achat sera payé par l'acheteur directement à partir du même compte bancaire ou en utilisant les mêmes renseignements bancaires que ceux fournis par l'acheteur au consignateur dans le cadre de la vérification en matière de diligence raisonnable liée à la connaissance des**

**clients prévue à l'alinéa 5a)(iii). Sans limiter la portée générale de ce qui précède, si l'acheteur s'est inscrit pour participer à la vente aux enchères en tant que particulier, le paiement du lot ou des lots doit nommément provenir du compte bancaire personnel de ce particulier tel qu'il a été fourni pendant la vérification en matière de diligence raisonnable et non de celui d'un mandataire ou d'une entreprise; si l'acheteur s'est inscrit pour participer à la vente aux enchères en tant qu'entité, le paiement du lot ou des lots doit nommément venir du compte bancaire de cette entité tel qu'il a été fourni pendant la vérification en matière de diligence raisonnable;**

- L'alinéa 5a)(iii) est, par les présentes, ajouté et incorporé dans l'ordre numérique approprié :

L'acheteur sera soumis à une vérification en matière de conformité et de diligence raisonnable complète dans le cadre de la connaissance des clients en conformité avec les politiques et les procédures du consignateur pour permettre à ce dernier de remplir ses obligations en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Peu de temps après l'adjudication d'un lot, le consignateur communiquera directement avec l'acheteur par courriel et il lui fournira des directives et des documents à remplir en totalité à la satisfaction complète du consignateur comme condition d'achat du lot. L'acheteur sera tenu de fournir au consignateur des renseignements précis, notamment : a) dans le cas où l'acheteur est un particulier, la pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement demandée, une preuve d'adresse (p. ex. une facture de services publics), une confirmation de revenu et une lettre de la banque de l'acheteur confirmant que le compte de l'acheteur est actif, ou b) dans le cas où l'acheteur est une entreprise ou une entité, les documents d'enregistrement de l'entreprise demandés, la liste des signataires autorisés pour le compte de l'entreprise ou de l'entité, toute politique en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes, le code de conduite, ainsi que toute lettre officielle provenant de la banque de l'entreprise ou de l'entité indiquant l'existence d'un compte actif. Le consignateur se réserve le droit de demander des renseignements et des documents supplémentaires si nécessaire afin de réaliser sa vérification en matière de conformité et de diligence raisonnable dans le cadre de la connaissance des clients. Le consignateur peut, à sa seule discrétion, annuler la vente sans aucune responsabilité envers l'acheteur dans le cas où l'acheteur omet de fournir des renseignements ou des documents demandés par le consignateur, ou ne réussirait pas la vérification en matière de conformité et de diligence raisonnable complète dans le cadre de la connaissance des clients à l'entière satisfaction du consignateur. La Maison de vente aux enchères transfèrera et communiquera de manière sécurisée au consignateur les renseignements bancaires de l'acheteur afin de confirmer que le prix d'achat payé par l'acheteur provient directement du même compte bancaire que celui fourni par l'acheteur au consignateur lors de la vérification en matière de conformité et de diligence complète dans le cadre de la connaissance des clients (pour valider l'absence de paiements par des tiers pour le lot ou les lots);

- L'alinéa 5a)(iv) est, par les présentes, ajouté et incorporé dans l'ordre numérique approprié :

Les enchérisseurs et l'acheteur confirment que tous les renseignements et tous les documents fournis à la Maison de vente aux

enchères et au consignateur au cours du processus d'inscription ou à tout moment se rapportant à la vente aux enchères sont à jour, complets, exacts, véridiques et non trompeurs;

- L'alinéa 5a)(v) est, par les présentes, ajouté et incorporé dans l'ordre numérique approprié :

La Maison de vente aux enchères et le consignateur se réservent le droit, dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas une exigence des *modalités et conditions de vente aux enchères*, dans leur version modifiée par les présentes *conditions particulières de vente pour les enchérisseurs et l'acheteur*, d'annuler la vente sans aucune responsabilité envers l'acheteur.

- Le paragraphe 5b) est, par les présentes, supprimé et remplacé par le texte suivant :

Le titre est transféré au déchargement du lot ou des lots au lieu de livraison. L'expédition du lot concerné n'aura lieu qu'après ce qui suit : 1) la réussite par l'acheteur d'une vérification en matière de conformité et de diligence raisonnable complète dans le cadre de la connaissance des clients à l'entière satisfaction du consignateur; 2) le paiement intégral par l'acheteur du prix d'achat; et 3) la réception des fonds compensés par la Maison de vente aux enchères et le consignateur, et la validation de l'absence de paiement de tiers.

- Le paragraphe 6a) est, par les présentes, modifié comme suit (comme indiqué en caractères gras) :

Toutes les affirmations ou les déclarations faites par la Maison de vente aux enchères **ou le consignateur**, ou contenues dans la convention de consignation, le catalogue ou tout autre rapport ou publication quant à la paternité d'un lot, à son origine, à sa date, à son âge, à sa taille, au médium utilisé, à ses sources, à son authenticité, à sa provenance, à son état ou à l'estimation de son prix de vente ne constituent que des opinions. L'acheteur convient que la Maison de vente aux enchères **et le consignateur** ne peuvent pas être tenus responsables des erreurs ou omissions contenues dans le catalogue ou dans tout document complémentaire produit par la Maison de vente aux enchères;

- Le paragraphe 6d) est, par les présentes, modifié comme suit (comme indiqué en caractères gras) :

L'acheteur éventuel doit faire lui-même toutes les vérifications nécessaires quant aux points visés par les alinéas B.6.a, B.6.b et B.6.c ci-dessus au moyen d'une inspection, d'une enquête ou autrement avant la vente du lot. L'acheteur reconnaît que, dans sa décision d'acheter ou non un lot, il ne s'est fié ni **au consignateur ni à la** Maison de vente aux enchères ni aux affirmations ou aux descriptions émises par **ces derniers**. L'acheteur comprend qu'il lui incombe d'inspecter le lot et de faire appel aux experts qui s'imposent afin de déterminer la nature, l'authenticité, la qualité et l'état du lot. Si l'acheteur éventuel n'est pas en mesure de voir un lot en personne, la Maison de vente aux enchères peut, sur demande, lui faire parvenir par courriel ou par télécopieur, un rapport sur l'état d'un lot qui lui en fait la description. Même si la Maison de vente aux enchères veille minutieusement à la préparation de ces rapports sur l'état des lots, qu'ils soient communiqués par écrit ou verbalement, ces rapports ne constituent que des opinions et ne sont pas exhaustifs. L'acheteur

convient que le **consignateur et** la Maison de vente aux enchères **ne sont pas responsables** des erreurs ou des omissions que ces rapports pourraient renfermer. Il incombe à l'acheteur de vérifier l'état du **lot ou des lots**; et

- Le paragraphe 6e) est, par les présentes, supprimé et remplacé par le texte suivant :

Lors de la réalisation de la transaction, l'acheteur n'acquerra aucun droit de propriété intellectuelle (y compris, mais sans s'y limiter, des droits d'auteur) sur le lot ou les lots, qui continueront d'appartenir au consignateur.

- Les paragraphes 7a), b) et c) sont, par les présentes, supprimés et remplacés par ce qui suit :

- a) Après la vente aux enchères, sauf avis contraire à l'acheteur par le consignateur ou la Maison de vente aux enchères, le lot ou les lots applicables seront expédiés par le consignateur au lieu de destination choisi par l'acheteur dès que cela sera raisonnablement possible après avis par le consignateur de la réussite de la vérification en matière de conformité et de diligence raisonnable dans le cadre de la connaissance des clients, telle qu'elle est indiquée à l'alinéa 5a)(iii), sous réserve du paiement intégral du prix d'achat par l'acheteur, en conformité avec les conditions aux présentes, et la réception des fonds compensés par la Maison de vente aux enchères et le consignateur, et la validation d'absence de paiement de tiers. L'Incoterm RLD (2020) est applicable à l'expédition du lot ou des lots et est intégré par renvoi aux présentes. Le consignateur contactera l'acheteur pour organiser et finaliser la logistique d'expédition du lot ou des lots. Le lieu de destination sera confirmé par l'acheteur avant l'expédition;
- b) Tous les frais d'emballage, d'expédition, d'assurance, d'entreposage direct et indirect et toutes les autres dépenses liées au transport du lot ou des lots au lieu de destination choisi par l'acheteur sont à la charge du consignateur, à l'exclusion des droits d'importation (y compris, notamment, les frais de courtage en douane, les tarifs, les droits, les taxes d'importation et les frais) qui sont à la charge de l'acheteur. L'emballage, la manutention et l'expédition du lot ou des lots seront effectués par le consignateur et le transporteur choisi par le consignateur. Nonobstant ce qui précède, avant de procéder à l'expédition, tous les documents et renseignements requis doivent être soumis au consignateur à sa satisfaction. Il est en outre entendu et convenu que l'acheteur, ou un représentant dûment autorisé de celui-ci, signera un manifeste attestant la livraison du lot ou des lots;

- Le paragraphe 8a) est, par les présentes, supprimé et remplacé par ce qui suit :

Tous les risques de perte et de dommage du lot acheté pendant son transport jusqu'au lieu de destination, tel qu'il a été indiqué par l'acheteur au consignateur, sont assumés par le consignateur. Après ce transport, l'acheteur sera responsable des risques et peut souscrire sa propre assurance. Les montants reçus en vertu de l'assurance prise par le consignateur pour un lot seront établis en fonction de la responsabilité du consignateur envers l'acheteur quant à la perte, à l'endommagement ou à toute dépréciation dudit lot.

- Le premier paragraphe de l'article 9 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Après avis par le consignateur à l'acheteur de la réussite de la vérification en matière de conformité et de diligence raisonnable complète dans le cadre de la connaissance des clients, telle qu'elle est décrite à l'alinéa 5a)(iii), si l'acheteur ne paie pas un lot avant 16 h 30 (HNE), le dixième (10<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant la réception des factures de la Maison de vente aux enchères et du consignateur, la Maison de vente aux enchères peut, en agissant selon les instructions écrites du consignateur, intenter un ou plusieurs des recours suivants, sans autre forme d'avis à l'acheteur et sans que cela porte atteinte aux autres droits ou recours que la Maison de vente aux enchères ou le consignateur pourraient avoir :

- Le paragraphe 9d) est, par les présentes, modifié comme suit (comme indiqué en caractères gras) :
  - d) Entreposer le lot dans les locaux du **consignateur**, de la Maison de vente aux enchères ou dans les installations d'entreposage d'un tiers en portant les dépenses liées à cet entreposage au débit du compte de l'acheteur et ne lui remettre le lot qu'une fois le prix d'achat et les dépenses payés à la Maison de vente aux enchères et au consignateur;
- L'article 10 « Aucune Garantie » est, par les présentes, appelé le paragraphe 10a).
- Les paragraphes 10b) et c) sont, par les présentes, insérés dans l'ordre numérique et alphabétique approprié :
  - b) Si le lot est livré conformément au paragraphe 7a), l'acheteur disposera d'au plus deux (2) jours ouvrables pour procéder à l'inspection du lot après la signature du manifeste attestant la livraison (la « période d'inspection »). Au cours de la période d'inspection, l'acheteur enverra au consignateur un avis écrit lui indiquant toute anomalie ou tout défaut de qualité du lot. Il est entendu et convenu que si le consignateur ne reçoit aucun avis de ce type pendant la période d'inspection, l'envoi comme décrit sur le connaissance sera considéré comme exact et accepté par l'acheteur. Dès réception de l'avis, le consignateur se réserve le droit de procéder à sa propre inspection du lot à ses propres frais. Si le consignateur détermine, après son inspection du lot, que le lot est endommagé et impropre à l'usage auquel il était destiné, le consignateur réparera le lot défectueux à ses propres frais dans la mesure du possible. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le consignateur ou la Maison de vente aux enchères n'est pas responsable du remplacement des diamants perdus. Le consignateur assume tous les risques pendant le transport du lot concerné du lieu final à l'installation du consignateur, et de l'installation du consignateur au lieu final. Aucune garantie ni condition expresse ou implicite, dans la mesure permise par la loi, n'est donnée par le consignateur ou la Maison de vente aux enchères en ce qui concerne le bien, autre que celles expressément indiquées dans la description du bien et les *modalités et conditions de vente aux enchères*, telles que modifiées par les présentes *conditions particulières de vente pour les enchérisseurs et l'acheteur*;
  - c) L'acheteur sera responsable de toute perte ou de tout dommage au bien à l'expiration de la période d'inspection. Le consignateur et la Maison de vente aux enchères (et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs) ne sont pas responsables des pertes ou de l'endommagement, quelle qu'en soit la cause,

occasionnés au bien pendant qu'il est sous la garde de l'acheteur après la période d'inspection. Si un défaut sur le bien est découvert dans les quinze (15) jours civils suivant l'expiration de la période d'inspection, et qu'un avis à cet effet est fourni au consignateur de la même manière que celle décrite au paragraphe 10b) ci-dessus, le consignateur peut réparer ce défaut à ses propres frais dans la mesure du possible, à sa seule discrétion. Auquel cas, l'acheteur sera responsable du risque et du coût de l'expédition du lieu final à l'installation du consignateur, et de l'installation du consignateur au lieu final, et assumera ce risque et ce coût.

- Le paragraphe 11a) est, par les présentes, supprimé et remplacé par ce qui suit :
  - a) Il est conseillé aux acheteurs éventuels d'inspecter le lot ou les lots avant la vente et de vérifier eux-mêmes la description, les sources et l'état de chaque lot. Le consignateur, avec la participation et l'aide de la Maison de vente aux enchères, permet à l'acheteur de voir le lot ou les lots dans des conditions convenables pendant l'exposition qui précède la vente. Il peut également organiser un rendez-vous privé à son installation. Les visites en personne auront lieu à l'installation du consignateur située au 320, promenade Sussex, Ottawa (Ontario). Le lot ou les lots peuvent également être exposés au public pendant les heures normales d'ouverture du consignateur avant la vente. Les acheteurs éventuels seront soumis aux politiques et procédures de sécurité et de santé applicables du consignateur et devront les suivre, y compris, notamment, les consignes sanitaires liées à la COVID-19 applicables, lorsqu'ils se trouvent dans les locaux du consignateur. Toutes les visites sont soumises aux restrictions liées à la COVID-19. Le consignateur peut, à tout moment, à sa seule discrétion, choisir de ne fournir que des visites virtuelles, en raison de l'évolution constante de la pandémie de COVID-19. Les déplacements et l'hébergement, ainsi que les autres coûts qui y sont associés, seront à la charge de l'acheteur éventuel. Les renseignements sur ces visites seront fournis avant la vente aux enchères;
- Le paragraphe 11b) est, par les présentes, modifié comme suit (comme indiqué en caractères gras) :
  - b) Si un acheteur éventuel n'est pas en mesure d'assister à la vente en salle, ou d'enchérir par l'entremise des enchères par téléphone ou des enchères placées dans la salle de vente virtuelle, la Maison de vente aux enchères peut effectuer les enchères pour son compte, à condition qu'il ait dûment rempli et signé le formulaire d'ordre d'achat **ou le formulaire d'enchères irrévocables** approprié et qu'il l'ait remis à la Maison de vente aux enchères **deux (2) jours ouvrables** avant le début de la vente aux enchères. La Maison de vente aux enchères n'est pas responsable ni redevable de la façon dont ses employés ou ses mandataires portent les enchères;

#### LES MODIFICATIONS SUIVANTES SONT APPORTÉES À LA SECTION C—CONSIGNATEUR

- Le paragraphe 2a), y compris les alinéas 2a)(i) à (vii), est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :
  - a) Le consignateur garantit à la Maison de vente aux enchères et à l'acheteur qu'il a été et sera en mesure de transférer un titre de

propriété non grevée de charge et libre et quitte de toute créance. À titre de consignateur, vous êtes le seul propriétaire du lot.

- Le paragraphe 2e) est, par les présentes, modifié comme suit (comme indiqué en caractères gras) :
  - e) Le consignateur doit indemniser la Maison de vente aux enchères, ses employés et ses mandataires ainsi que l'acheteur de toute réclamation présentée ou de toute poursuite intentée en raison du défaut du consignateur de se conformer aux lois et aux règlements applicables ainsi qu'aux présentes *modalités et conditions de vente aux enchères*, **telles que modifiées par les conditions particulières de vente pour les enchérisseurs et l'acheteur**; et
- Le paragraphe 2g) est, par les présentes, ajouté et incorporé dans l'ordre numérique approprié :
  - g) La Maison de vente aux enchères doit indemniser le consignateur, ses employés et ses mandataires ainsi que l'acheteur de toute réclamation présentée ou de toute poursuite intentée en raison du défaut de la Maison de vente aux enchères de se conformer aux lois et aux règlements applicables ainsi qu'aux présentes *modalités et conditions de vente aux enchères* applicables, telles que modifiées par les présentes *conditions particulières de vente pour les enchérisseurs et l'acheteur*.

#### LES MODIFICATIONS SUIVANTES SONT APPORTÉES À LA SECTION D—CONDITIONS GÉNÉRALES

- L'article 3 est modifié comme suit (comme indiqué en caractères gras) :

La Maison de vente aux enchères a le droit, à sa seule appréciation, de refuser une enchère **et** de décider de monter l'enchère. **Le consignateur et la Maison de vente aux enchères conviennent mutuellement de toute décision relative au retrait ou à la division d'un lot, à la combinaison de deux lots ou plus et, en cas de différend, à la remise en vente aux enchères d'un lot.** Un enchérisseur inscrit ne peut à aucun moment rétracter ou retirer son enchère.
- L'article 8 est, par les présentes, supprimé et remplacé par ce qui suit :
  - a) Le consignateur conservera tous les droits de propriété intellectuelle existants liés au bien, au matériel d'emballage et de publicité et à tout autre matériel créé ou fourni par le consignateur à la Maison de vente aux enchères aux fins du catalogue et de la vente aux enchères, y compris, notamment : les droits d'auteur de l'image, la conception du thème, l'image finale apparaissant sur le bien, et l'emballage et la publicité connexes pour le bien, les marques de commerce, marques officielles, logos, slogans, textes, images, photographies, vidéos, dessins, appartiendront exclusivement au consignateur et remplaceront tout autre document contraire;
  - b) La Maison de vente aux enchères conserve tous les droits sur le matériel photographique, numérique et d'impression qu'elle fournit pour le catalogue, ainsi que le droit de reproduction de ces photographies dont elle est l'auteur, le cas échéant.

- L'article 9 est, par les présentes, modifié comme suit (comme indiqué en caractères gras) :

La Maison de vente aux enchères **et le consignateur** déclinent toute responsabilité pour les défaillances ou les erreurs pouvant survenir dans le fonctionnement d'enregistrements téléphoniques, vidéo ou en ligne, ou dans les représentations numériques qui sont produits dans le cadre d'une vente aux enchères ou diffusés au cours de celle-ci. **Si de telles défaillances ou erreurs se produisent, la vente aux enchères sera reportée à une date qui sera convenue par le consignateur et la Maison de vente aux enchères.**

- L'article 10 est, par les présentes, supprimé et remplacé par ce qui suit :

Les présentes conditions particulières, et toutes les questions relatives à celles-ci (contractuelles, juridiques ou délictuelles—y compris, notamment, la négligence ou autre) sont régies par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et interprétées en fonction de celles-ci (sans égard aux principes de choix des lois applicables).

Tout différend découlant des présentes conditions particulières ou s'y rapportant, y compris toute question relative à son existence, à sa validité ou à sa résiliation, sera porté en arbitrage pour décision définitive, conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. (1985), ch. 17 (2<sup>e</sup> suppl.) et à toute modification afférente. Trois (3) arbitres seront désignés. L'arbitrage se déroulera dans la ville d'Ottawa, en Ontario, au Canada. Les langues devant être utilisées durant les procédures d'arbitrage sont le français et/ou l'anglais. Toutes les procédures, demandes et décisions liées à tout recours intenté en vertu des présentes doivent être gardées confidentielles dans la mesure permise par la loi.

- L'article 15 est ajouté dans l'ordre numérique approprié comme suit :

Si l'acheteur est une personne morale, alors le consignateur et la Maison de vente aux enchères peuvent communiquer sa raison sociale à des tiers intéressés par la vente du lot ou des lots.

- L'article 16 est, par les présentes, ajouté dans l'ordre numérique approprié comme suit :

Le bien appelé la pièce de monnaie « Summum » est soumis à la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, à la *Loi sur la monnaie* et au *Code criminel* (les « lois ») et, à ce titre, il est interdit en vertu de ces lois de fondre, mutiler, défigurer, endommager, modifier, briser ou utiliser la pièce autrement qu'à titre de monnaie.

- L'article 17 est, par les présentes, ajouté dans l'ordre numérique approprié comme suit :

Les présentes sont les conditions intégrales pour la vente du lot ou des lots, qui ont préséance sur les conditions se trouvant sur le site monnaie.ca. Par souci de clarté, toutes les politiques du site monnaie.ca, y compris, notamment, les politiques et procédures en matière de retour, d'annulation, de remboursement et de plan de paiement, ne s'appliquent pas à la vente aux enchères du lot ou des lots. La vente du lot ou des lots est définitive; aucun retour n'est accepté. Veuillez noter que l'achat du lot ou des lots n'est pas un produit admissible aux fins du programme Club des Maîtres du consignateur.